

Document:-
A/CN.4/SR.2960

Compte rendu analytique de la 2960e séance

sujet:
Responsabilité des organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2008, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

bien d'une démarche en deux temps. Donc, si la Commission approuve la teneur de ce paragraphe, le Comité de rédaction devra s'employer à parachever les projets d'article tels qu'ils ont été présentés, sans préjuger de la suite en entreprenant l'élaboration d'un projet de convention.

31. M. CANDIOTI dit qu'il serait bon que la Commission demande au Comité de rédaction d'élaborer un texte concernant la forme finale du projet, que la plénière examinerait ensuite. Le Comité de rédaction pourrait également être chargé de rédiger un projet de préambule.

32. M. WISNUMURTI remercie M. Pellet d'avoir soulevé ce problème. Jusqu'à présent, la Commission s'est effectivement contentée de travailler sur les projets d'article sans insister sur leur forme finale. Il approuve la teneur de la recommandation formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 9 de son cinquième rapport, et pense que la Commission devrait indiquer, dans son propre rapport annuel, qu'elle considère ces projets d'article comme constituant le texte d'une convention, sans préjuger, bien entendu, de la décision que prendra l'Assemblée générale à ce sujet. Il appuie par ailleurs la proposition relative à la rédaction d'un projet de préambule, qui permettrait de disposer d'un ensemble complet.

33. M. GAJA souligne que la question n'est pas tant celle de savoir s'il faudrait ajouter des clauses finales ou modifier le projet d'article 20, mais plutôt quelle sera la forme finale du projet d'articles, car une convention ne peut pas être libellée de la même façon que le seraient des principes généraux. Il rappelle qu'on ne peut pas imaginer d'imposer, en vertu d'une convention, des obligations à des États de l'aquifère si d'autres États du même aquifère n'ont pas adhéré à la convention en question, et que, si l'on souhaite que l'éventuelle convention puisse être ratifiée, il faut prendre en considération la réciprocité. Puisque la majorité des membres de la Commission semblent appuyer la démarche en deux étapes proposée par le Rapporteur spécial, M. Gaja suggère d'aller dans ce sens.

34. M. GALICKI dit qu'en tant que membre du Comité de rédaction il souhaiterait que la plénière indique clairement au Comité ce qu'elle attend de lui et la marge de manœuvre dont il dispose. L'ajout d'une clause supplémentaire à la fin du projet excède la compétence normalement conférée à ce type de comité, de même que la rédaction d'un préambule qui, de surcroît, risque de faire perdre au Comité de rédaction un temps précieux. Cette dernière proposition étant tout de même pertinente en soi, le Président du Comité de rédaction pourrait charger quelques personnes d'élaborer un projet de préambule, pour éviter de mobiliser la totalité des membres du Comité pendant plusieurs jours.

35. Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucune décision n'a pu être prise, propose de créer un groupe de travail qui serait chargé de formuler des recommandations en vue d'aider la plénière à se prononcer sur les points en suspens.

36. Après un débat auquel participent M. COMISSÁRIO AFONSO (Président du Comité de rédaction), M. CANDIOTI et M. SABOIA, concernant l'opportunité de créer

un tel groupe de travail, le Président annonce qu'il va suspendre la séance pour tenir des consultations avec les membres.

La séance est suspendue à 11 h 40; elle est reprise à midi.

37. Le PRÉSIDENT dit que les consultations qui viennent d'avoir lieu ont montré que les divergences d'opinions entre les membres étaient plus importantes qu'il ne l'avait cru initialement. Cependant, l'ensemble des membres estiment que la proposition de démarche en deux temps formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 9 de son cinquième rapport est acceptable pour le moment. En ce qui concerne la proposition tendant à élaborer un projet de préambule, rien ne semble justifier la création d'un groupe de travail à cette fin. S'il n'y a pas d'opposition, il considérera donc que la Commission souhaite confier cette tâche au Rapporteur spécial, qui soumettra le projet de texte à la Commission en séance plénière, laquelle le renverra au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 5.

2960^e SÉANCE

Vendredi 9 mai 2008, à 10 h 5

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M^{me} Xue, M. Yamada.

Responsabilité des organisations internationales²⁴ (A/CN.4/588, sect. E²⁵, A/CN.4/593 et Add.1²⁶, A/CN.4/597²⁷ et A/CN.4/L.725 et Add.1²⁸)

[Point 3 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. M. GAJA (Rapporteur spécial), présentant son sixième rapport sur la responsabilité des organisations

²⁴ Pour le texte des projets d'article adoptés à titre provisoire par la Commission et les commentaires y relatifs, voir *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), p. 83 et suiv.

²⁵ Reprographié, disponible sur le site de la Commission.

²⁶ Reproduit dans *Annuaire... 2008*, vol. II (1^{re} partie).

²⁷ *Idem.*

²⁸ Reprographié, disponible sur le site de la Commission. Pour le texte des articles tels qu'adoptés par la Commission à la présente session et les commentaires y relatifs, voir *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), chap. VII, sect. C.2.

internationales (A/CN.4/597), explique qu'il s'est penché dans ce document sur les questions relatives à la mise en œuvre de la responsabilité internationale des organisations internationales. Les questions relatives aux clauses finales et la place du chapitre consacré à la responsabilité d'un État en rapport avec le fait d'une organisation internationale seront examinées dans le septième rapport. Un groupe de travail devra être constitué pendant la session en cours pour examiner brièvement certaines des questions à traiter dans le septième rapport. Jusqu'alors, la pratique de la Commission a consisté à adopter à titre provisoire les projets d'article pendant la session au cours de laquelle ceux-ci lui sont présentés par le Rapporteur spécial, et, par conséquent, les observations des gouvernements et des organisations internationales portent toujours sur des textes déjà adoptés provisoirement. Le septième rapport offrira donc l'occasion de répondre aux observations formulées au sujet des projets d'article déjà adoptés, et contiendra également des propositions en vue de la révision de certains projets d'article.

2. La responsabilité internationale d'une organisation internationale pourrait exister vis-à-vis d'un État, d'une autre organisation internationale ou d'autres entités ou personnes. Cependant, les projets d'article proposés dans le sixième rapport ne concernent que l'invocation de la responsabilité d'une organisation internationale par un État ou par une autre organisation internationale. Cela est conforme à l'approche suivie pour la deuxième partie du projet d'articles, dont l'article 36 précise que la deuxième partie ne vise que les obligations dues à une ou plusieurs organisations, à un ou plusieurs États ou à la communauté internationale dans son ensemble, et que cette deuxième partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale d'une organisation internationale pourrait faire naître directement au profit de toute personne ou entité autre qu'un État ou une organisation internationale. Ainsi, même si aucune disposition distincte ne le dit expressément, la limitation du champ d'application prévue à la deuxième partie du projet d'articles s'applique également à la troisième partie et ressort clairement du projet d'article 46. Si le Rapporteur spécial n'a pas inclus de disposition distincte, c'est afin de rester cohérent avec l'approche suivie pour les projets d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²⁹, lesquels énoncent, dans leur deuxième partie, une limitation similaire relativement aux obligations de l'État, et prévoient implicitement la même limitation dans leur troisième partie, à propos de la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État. Cela étant, le Rapporteur spécial ne voit pas d'inconvénient à introduire une disposition distincte si les membres de la Commission estiment qu'elle est nécessaire pour la clarté du texte.

3. La question de la mise en œuvre de la responsabilité d'un État vis-à-vis d'une organisation internationale relève clairement de la responsabilité des États et n'entre donc pas dans le champ d'application du projet d'articles à l'examen. Le fait que cette question n'ait pas été couverte par le projet d'articles sur la responsabilité de l'État ne justifie pas qu'elle soit abordée dans le cadre

du présent projet; cela supposerait d'amender plusieurs projets d'article sur la responsabilité de l'État, mais le moment est probablement mal choisi pour entreprendre une telle démarche. À l'évidence, certaines des questions à examiner dans le contexte du sujet à l'examen s'agissant des relations entre une organisation internationale responsable et un État lésé ou une organisation internationale lésée peuvent également être pertinentes dans le cas où l'entité responsable est un État. La pratique est en outre plus abondante en ce qui concerne les cas où le responsable est l'État plutôt que l'organisation internationale. La Commission devrait cependant résister à la tentation d'élargir le sujet pour couvrir cette lacune.

4. Étant donné que, le plus souvent, les entités lésées par l'acte illicite d'une organisation internationale sont des États, la définition de l'État lésé donnée à l'article 42 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État devrait s'appliquer également au présent projet. Selon cet article, un État peut être considéré comme lésé dans trois cas: lorsque l'obligation violée lui est due individuellement, lorsque l'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie et que la violation l'atteint, lui, spécialement, et lorsque l'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie et que la violation est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation. Ce qui s'applique aux États semble également applicable, par analogie, aux organisations internationales. Cette approche est reflétée dans le projet d'article 46. Ainsi, par exemple, si deux organisations internationales ont conclu un accord et que l'une d'elles viole ensuite une obligation découlant de cet accord, l'autre organisation sera considérée comme lésée au motif que l'obligation violée lui était due individuellement.

5. Les articles 43 à 45 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État traitent de certaines questions de procédure. À l'évidence, les dispositions relatives à la notification de la demande et à la perte du droit d'invoquer la responsabilité doivent s'appliquer aux États lésés de la même manière, que l'entité responsable soit un État ou une organisation internationale. On voit mal pourquoi des règles différentes devraient s'appliquer si l'entité lésée n'est pas un État mais une organisation internationale. C'est pourquoi les projets d'articles 47 et 48 reprennent les dispositions correspondantes du projet sur la responsabilité de l'État, avec quelques adaptations mineures.

6. À propos des règles de procédure, la principale question abordée dans le rapport est celle de savoir s'il est nécessaire de reprendre dans le projet à l'examen les dispositions concernant la nationalité des réclamations et l'épuisement des voies de recours, qui figurent à l'article 44 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Même si aucune disposition à cet effet n'est proposée dans le présent projet d'articles, cela n'exclut pas la possibilité qu'un État exerce sa protection diplomatique vis-à-vis d'une organisation internationale. Un exemple très simple est celui d'une organisation internationale chargée d'administrer un territoire, qui aurait causé un préjudice au ressortissant d'un État, lequel aurait alors exercé sa protection diplomatique, au nom de son ressortissant, vis-à-vis de l'organisation internationale.

²⁹ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76.

On peut aussi envisager le cas d'une organisation internationale qui invoquerait, au nom de l'un de ses agents, la responsabilité d'une autre organisation internationale, pour des dommages corporels subis par cet agent du fait d'une violation commise sur le territoire administré par la deuxième organisation – situation très proche de l'exercice de la protection diplomatique. Telle est la situation envisagée dans l'avis consultatif du 11 avril 1949 rendu par la Cour internationale de Justice au sujet de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, qui reconnaît non seulement une protection fonctionnelle en ce qui concerne le préjudice causé à l'Organisation des Nations Unies, mais aussi la réparation due à la victime ou à ses ayants droit. L'expression «protection diplomatique» n'est toutefois pas applicable à ces situations, la Commission l'ayant définie comme visant exclusivement des mesures prises par les États.

7. Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, le Rapporteur spécial ne peut exclure catégoriquement que des voies de recours efficaces puissent exister dans certaines organisations. Même si la question de l'applicabilité de la règle de l'épuisement des recours internes aux organisations internationales a fait l'objet de vifs débats dans la littérature, elle se pose beaucoup moins souvent en relation avec les organisations internationales qu'en relation avec les États. Le Rapporteur spécial en conclut qu'il n'est pas nécessaire de se poser la question de l'admissibilité dans le projet d'articles. Mais cela ne signifie pas que les questions de la nationalité des réclamations et de l'épuisement des voies de recours ne soient jamais pertinentes lorsqu'une demande est présentée contre une organisation internationale.

8. Il y a un autre avantage à ne pas reprendre dans le présent projet sur la responsabilité des organisations internationales l'article 44 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État: cette omission contribuera à dissiper l'impression qui se dégage de l'article 48 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, à savoir que la condition de la nationalité des réclamations s'appliquerait également à un État autre que l'État lésé qui invoquerait la responsabilité. Bien qu'une telle interprétation soit manifestement erronée, cette ambiguïté sera évitée si aucune disposition sur la nationalité des réclamations n'est incluse dans le présent projet d'articles.

9. Le présent projet prévoit la possibilité d'une pluralité d'entités lésées ou d'une pluralité d'entités responsables, notamment lorsqu'à la fois une organisation internationale et ses membres, ou certains d'entre eux, sont responsables relativement au même fait internationalement illicite. Les articles correspondants sur la responsabilité de l'État peuvent servir de modèle, quoique avec plusieurs adaptations qui sont décrites dans le rapport. Ces adaptations apparaissent en détail dans les projets d'articles 49 et 50.

10. S'agissant de l'invocation de la responsabilité par une entité autre que l'État lésé ou l'organisation internationale lésée, la position des organisations internationales est la même, à certains égards, que celle des États, telle qu'elle ressort de l'article 48 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, lequel envisage le cas d'une obligation due à un groupe d'États. Dans le présent projet, l'expression appropriée pourrait être «groupe d'entités».

Si une organisation internationale fait partie d'un tel groupe, elle est en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale sur la base d'une disposition parallèle à celle contenue dans le projet d'article 48, pour autant que l'obligation violée soit établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe.

11. La question la plus difficile est celle de savoir si les organisations internationales sont dans la même position que les États lorsqu'une organisation internationale viole une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble. Par exemple, dans le cas où une organisation internationale aurait commis une violation d'une obligation relative aux droits de l'homme découlant du droit international général, qui serait en droit d'invoquer la responsabilité? Il est assez évident, dans un tel cas, qu'un État est en droit d'invoquer la responsabilité de l'organisation internationale de la même manière qu'il pourrait invoquer celle d'un autre État. La question qui reste posée, cependant, est celle de savoir si une organisation internationale peut invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale lorsque celle-ci a violé une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble.

12. Il ressort des quelques informations fournies par les organisations internationales et les gouvernements qu'il n'existe aucune pratique concernant cette disposition particulière. Il est cependant impossible d'exclure qu'une organisation internationale puisse commettre ce type de fait illicite, par exemple la violation d'une obligation relative à la protection des droits de l'homme en vertu du droit international général. Face à une telle violation, il est peu probable qu'une autre organisation invoque la responsabilité. Mais la Commission peut-elle pour autant considérer qu'elle ne serait pas en droit de le faire? Il existe des cas où une organisation internationale a invoqué la responsabilité d'un État non membre considéré comme ayant violé une obligation due à la communauté internationale. Dès lors que l'on considère qu'une organisation internationale est en droit d'invoquer la responsabilité d'un État, il est concevable qu'une solution similaire soit applicable lorsque c'est la responsabilité d'une organisation internationale qui est invoquée – seule situation à couvrir dans le présent projet d'articles.

13. Au chapitre III du rapport sur les travaux de sa cinquante-neuvième session³⁰ la Commission a invité les gouvernements et les organisations internationales à faire part de leurs vues sur cette question. Il ressort de la plupart des commentaires reçus que le droit d'une organisation internationale d'invoquer la responsabilité pour la violation d'une obligation due à la communauté internationale est plus restreint que celui d'un État. Le Rapporteur spécial a donné un aperçu de ces observations au paragraphe 36 de son sixième rapport. L'élément fondamental à prendre en considération est de savoir si une organisation internationale a mandat pour protéger l'intérêt général qui sous-tend l'obligation, car c'est seulement si cette condition est remplie qu'une organisation internationale peut réagir face à une violation touchant des intérêts dont la protection relève de son mandat.

³⁰ *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie).

14. Ce point de vue est reflété au paragraphe 3 du projet d'article 51, qui semble conforme à l'approche suivie par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, comme le montre le passage cité au paragraphe 37 du rapport, dans lequel la Cour dit que les organisations internationales sont «dotées par les États qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir» [p. 78, par. 25 de l'avis].

15. Ainsi, comme le conclut la Commission européenne à la fin du passage cité au paragraphe 36 du rapport, une organisation technique chargée des transports ne serait pas «autorisée à prendre des sanctions contre une alliance militaire à raison d'une violation d'une garantie fondamentale du droit international humanitaire pouvant être due à la communauté internationale dans son ensemble». La Commission pourrait accepter.

16. Les États et les organisations internationales qui sont en droit d'invoquer la responsabilité en tant qu'entités autres que l'État lésé ou l'organisation internationale lésée ne peuvent pas demander réparation en leur nom propre. Après tout, ils n'ont pas été lésés. Ce qu'ils peuvent faire, en revanche, comme il est prévu au paragraphe 4 du projet d'article 51 sur le modèle de l'article 48 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, c'est demander la cessation du fait internationalement illicite, des assurances et des garanties de non-répétition, et l'exécution de l'obligation de réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou de l'organisation internationale lésée, ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

17. Ce droit d'invoquer la responsabilité a été prévu dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État afin de donner un sens aux obligations qui sont dues à la communauté internationale dans son ensemble, ou qui sont établies aux fins de la protection d'un intérêt collectif d'un groupe. Autrement, si aucun État n'a été lésé par le fait illicite, la violation n'aurait pas de conséquences juridiques, car, même s'il y a une obligation de réparation, aucun État ne pourrait la demander. C'est cette préoccupation qui a conduit à introduire ce qui est qualifié d'«élément de développement progressif» au paragraphe 12 du commentaire de l'article 48 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État³¹. Le Rapporteur spécial est d'avis que la même approche doit être suivie s'agissant d'une violation commise par une organisation internationale.

18. Dans la dernière partie du rapport, consacrée aux contre-mesures qui peuvent être prises par des États ou des organisations internationales contre une organisation internationale responsable, sont donnés quelques exemples de la pratique en matière de contre-mesures prises par des États lésés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il n'y a aucune raison de considérer que des États lésés, qui peuvent dans certaines conditions prendre des contre-mesures contre un État responsable, ne puissent pas, dans les mêmes conditions, prendre des contre-mesures contre une organisation

internationale responsable. Bien que la pratique offre quelques cas de contre-mesures prises par des organisations internationales contre un État responsable, le Rapporteur spécial n'a trouvé aucun exemple de contre-mesures prises par une organisation internationale lésée contre une organisation internationale responsable. Une telle action est possible, mais il est peu probable qu'elle se produise très souvent.

19. Le recours à des contre-mesures par des organisations internationales constitue une question délicate sur laquelle la Commission a demandé des observations, au chapitre III du rapport sur les travaux de sa cinquante-neuvième session. Comme l'indique le Rapporteur spécial au paragraphe 45 de son sixième rapport, plusieurs États sont d'avis qu'en principe une organisation internationale lésée peut recourir à des contre-mesures dans les mêmes conditions que les États. Compte tenu des réponses données et de la difficulté de trouver des considérations politiques justifiant une solution différente, les projets d'article proposés en ce qui concerne les contre-mesures sont donc largement similaires aux articles correspondants sur la responsabilité de l'État.

20. Cependant, des règles particulières peuvent s'appliquer aux relations entre une organisation internationale et ses membres, que la partie lésée soit le membre ou l'organisation internationale. Les règles de l'organisation peuvent limiter le recours à des contre-mesures dans l'un ou l'autre cas, ou dans les deux. Des exemples de telles restrictions sont donnés dans le rapport. Cela reflète l'obligation de coopération qui sous-tend les relations entre une organisation et ses membres. Même si les règles d'une organisation internationale peuvent modifier les relations entre l'organisation et ses membres de différentes manières pertinentes au regard des questions relatives à la responsabilité internationale, le Rapporteur spécial a ajouté les paragraphes 4 et 5 au projet d'article 52 parce qu'il estime que l'existence d'une telle restriction explicite ou implicite eu égard aux contre-mesures dans les règles de l'organisation est suffisamment importante pour mériter d'être mentionnée.

21. Le projet d'article 57 porte sur deux questions distinctes. La première a trait aux mesures prises contre une organisation internationale responsable par une entité autre qu'un État lésé ou une organisation internationale lésée. Comme on le sait, l'article 54 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État dispose que le chapitre sur les contre-mesures est sans préjudice du droit de tout État habilité à invoquer la responsabilité d'un autre État sans être lui-même lésé, de prendre des mesures licites contre cet État responsable³². Beaucoup a déjà été écrit sur les termes «mesures licites» et il n'appartient pas à la Commission, au stade actuel, de préciser le sens de cette expression, qui a été adoptée comme solution de compromis pour parvenir à un consensus au sujet des articles sur la responsabilité des États. Compte tenu de l'historique de l'article 54 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État et sachant qu'il serait difficile de justifier une formulation s'écartant de ce texte, il est préférable de garder la même approche pour le paragraphe 1

³¹ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 137.

³² *Ibid.*, p. 149, en particulier le paragraphe 7 du commentaire du projet d'article 54.

du projet d'article 57 sur la responsabilité des organisations internationales. Le fait que des mesures puissent être prises par une autre organisation internationale, au lieu d'un État, ne justifie pas que l'on suive une approche différente. La question doit être laissée ouverte, même s'il existe des cas d'organisations internationales qui, sans avoir été lésées par la violation en cause, ont pris des mesures licites contre un État.

22. Au deuxième paragraphe du projet d'article 57, le Rapporteur spécial propose une règle sur le recours aux contre-mesures par les membres lésés d'une organisation internationale à laquelle ils ont transféré une compétence exclusive sur certaines matières. Dans ce cas, les États membres n'ont pas le droit de prendre des contre-mesures dans les domaines pour lesquels la compétence a été transférée, parce que ce droit dans ces domaines a été transféré en même temps que la compétence. Une telle situation peut se présenter par exemple dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique. La Commission peut laisser la question en suspens, ou bien la couvrir par une référence à la *lex specialis*. Une autre possibilité serait de permettre à l'organisation de prendre des contre-mesures à la demande du membre lésé et en son nom, tout en restant évidemment dans les limites imposées par le critère de la proportionnalité, car il se peut que l'organisation dispose de moyens beaucoup plus efficaces que ceux de l'État.

23. Le Rapporteur spécial tient à souligner que cette règle qu'il propose ne sera vraisemblablement pas bien accueillie par les organisations internationales concernées. Elle vise à permettre aux États membres lésés de réagir face au préjudice subi en prenant indirectement des mesures qu'ils ne peuvent pas prendre en raison du transfert de compétence. Il faut donc s'attendre à ce que les organisations régionales d'intégration économique fassent des critiques sur ce point.

24. Une fois les articles sur les contre-mesures adoptés, il sera possible de combler une lacune qui a été délibérément laissée dans le chapitre sur les circonstances excluant l'illicéité. Le titre du projet d'article 19 est accompagné d'une note de bas de page indiquant que le texte de cet article sera rédigé ultérieurement, lorsque les questions relatives aux contre-mesures prises par une organisation internationale seront examinées dans le contexte de la mise en œuvre de la responsabilité d'une organisation internationale. Il sera possible de faire ce travail de rédaction en se fondant sur le septième rapport, lequel devra examiner la question supplémentaire de savoir si le projet d'article 19 doit couvrir uniquement les contre-mesures qu'une organisation internationale lésée peut prendre contre une organisation internationale responsable, ou si une organisation internationale lésée peut aussi prendre des contre-mesures contre un État responsable – question qui n'a pas été abordée directement dans la troisième partie, puisque le projet d'articles ne porte que sur la responsabilité des organisations internationales.

La séance est levée à 10 h 55.

2961^e SÉANCE

Mardi 13 mai 2008, à 10 h 10

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Al-Marri, M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vascianne, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M^{me} Xue, M. Yamada.

Responsabilité des organisations internationales (suite) [A/CN.4/588, sect. E, A/CN.4/593 et Add.1, A/CN.4/597 et A/CN.4/L.725 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre le débat sur le sixième rapport de M. Gaja (A/CN.4/597).

2. M^{me} ESCARAMEIA constate que le projet d'article 46 limite les entités qui peuvent invoquer la responsabilité des organisations internationales aux États et à d'autres organisations internationales. Cette limitation semble découler de la relation que ce projet d'article entretient avec le projet d'article 36 (Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie) qui excluait que des individus ou d'autres entités puissent invoquer cette responsabilité. Cependant, ce même projet d'article 36 précisait que l'obligation violée pouvait être due également à la communauté internationale dans son ensemble, ce qui signifie que d'autres entités que les États ou les organisations internationales (par exemple le Comité international de la Croix-Rouge, qui n'est pas une organisation internationale, mais qui est compétente en cas de violation du droit international humanitaire) devraient avoir la possibilité d'invoquer une telle responsabilité. M^{me} Escarameia invite donc le Rapporteur spécial à revoir le projet d'article 46 de sorte que d'autres entités puissent invoquer la responsabilité des organisations internationales.

3. Selon M^{me} Escarameia, entre les projets d'articles 47 et 48, il faudrait ajouter un article qui serait similaire à l'article 44 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³³, relatif à la recevabilité de la demande. Cet article traiterait de la nécessité pour un État d'exercer sa protection diplomatique si l'un de ses ressortissants est lésé. D'après le rapport, une telle omission semble découler davantage de la difficulté qu'il y a à accepter la nécessité de l'épuisement des recours internes que de l'inexistence de demandes formulées par des États contre des organisations internationales du

³³ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.